Organisation internationale du Travail Tribunal administratif International Labour Organization Administrative Tribunal

113^e session

Jugement nº 3117

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. B. L. P. le 14 décembre 2009 et régularisée les 11 janvier et 2 février 2010, la réponse de l'Organisation du 17 mai et la lettre du 22 juin 2010 par laquelle le requérant a informé la greffière du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, se lit comme suit :

«L'agent qui entre au service de l'Office après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale ou d'une entreprise, a la faculté de faire verser à l'Office, selon les modalités d'application du présent règlement, toute somme correspondant à la liquidation de ses droits au titre des régimes de retraite auxquels il a été affilié, dans la mesure où ces régimes permettent pareils transferts.»

Quant à l'alinéa i) c) de la règle 12.1/1 des Règlements d'application du Règlement de pensions (ci-après les «Règlements d'application»), il se lit ainsi :

«Un montant n'est pris en compte au titre d[e l']article [12 du Règlement de pensions] que s'il est certifié par le régime correspondant comme étant un équivalent actuariel de droits à pension d'ancienneté ou tout forfait représentatif de droits à pension ou de prévoyance (à l'exclusion d'indemnité de licenciement ou prime de départ) et il doit correspondre à la totalité des montants mis à la disposition de l'intéressé par ce régime de retraite.»

Le requérant, ressortissant français né en 1942, est entré au service de l'Office à Munich (Allemagne) en 1981, après avoir travaillé en Italie pendant les sept années précédentes pour une entreprise basée dans ce pays. Ayant tout d'abord exercé les fonctions d'examinateur de grade A3, il termina sa carrière au grade A4(2) et prit sa retraite le 1^{er} août 2007.

Préparant son départ à la retraite, il adressa le 19 mai 2004 un courrier au chef du Service des salaires et de la sécurité sociale afin de lui demander un ajustement de pension en vertu de l'article 46 du Règlement de pensions. Il lui rappelait notamment que, dès son entrée en fonction à l'Office, il avait demandé le transfert de ses droits à pension acquis dans le régime de pensions italien auquel il avait été affilié entre 1974 et 1981, mais que cette demande avait été rejetée au motif qu'il n'existait pas d'accord de transfert entre l'OEB et l'État italien. Selon lui, cette décision était incorrecte. Il faisait en effet valoir qu'en application de l'article 12 du Règlement de pensions et de la règle 12.1/1 des Règlements d'application, la somme dénommée «liquidazione», qui lui avait été versée lors de son départ de l'entreprise italienne en 1981, aurait dû être transférée vers le régime de pensions de l'Office. Il lui demandait ainsi de lui confirmer que le transfert de la liquidazione était possible et qu'il pouvait encore être effectué.

N'ayant reçu aucune réponse, il réitéra sa demande les 8 février et 15 avril 2005, et y apporta quelques précisions le 5 juillet. Le 13 décembre 2005, une fonctionnaire du Service des systèmes de rémunération l'informa qu'il recevrait «un calcul provisoire» de ses droits à pension avant la fin du mois de janvier 2006. Dans un courriel du 10 mars, adressé au service susmentionné, le requérant fit référence

à un entretien téléphonique de la veille, au cours duquel il avait appris que le traitement de sa demande de transfert était suspendu dans l'attente de renseignements complémentaires quant à la nature de la *liquidazione*. Selon lui, cette dernière était un forfait représentatif de droits à pension — au sens de la règle 12.1/1 des Règlements d'application — susceptible de faire l'objet d'un transfert. Il demandait notamment qu'une décision soit prise immédiatement. Le 15 mars, il fut prié de faire preuve d'«encore un peu de patience», l'administration des pensions vérifiant dans quelle mesure la *liquidazione* constituait des droits à pension. Par lettre du 22 juin, le Service des systèmes de rémunération, se référant à l'alinéa i) c) de la règle susmentionnée, fit savoir au requérant que sa demande de transfert était rejetée. À cette lettre était joint un courriel du 26 avril 2006 émanant de son ancien employeur italien, selon lequel la *liquidazione* ne correspondait pas à des droits à pension.

Le 4 septembre 2006, l'intéressé écrivit au Président de l'Office pour contester cette décision de rejet. Faisant valoir que l'administration ne lui avait pas apporté la preuve que la *liquidazione* n'était pas un forfait représentatif de droits de prévoyance, il sollicitait notamment l'annulation de la décision du 22 juin 2006 et le transfert de la liquidazione à la date de sa première demande, soit le 19 mai 2004. Il fut informé, par courrier du 4 octobre 2006, que la Commission de recours interne était saisie pour avis, le Président de l'Office ayant estimé qu'il n'était pas établi que la liquidazione correspondait à la liquidation de ses droits à pension au titre du régime de retraite auquel il était affilié avant son entrée au service de l'Office au sens du paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement de pensions. Devant la Commission, le requérant demanda notamment le transfert de la liquidazione en application dudit article 12 et, si cela n'était pas possible, un ajustement de pension conformément à l'article 46 du Règlement de pensions.

Suite à une audition tenue le 16 juin 2009, la Commission rendit, le 10 août, un avis par lequel elle recommandait, à la majorité, de rejeter le recours comme infondé. De son point de vue, la *liquidazione* versée au requérant par son ancien employeur au moment de son

départ, dans le respect d'une obligation légale, ne constituait pas des droits à pension acquis auprès d'un régime de retraite. Elle ajoutait que l'intéressé n'avait pas produit l'attestation du régime de retraite auquel il était précédemment affilié certifiant que la *liquidazione* correspondait à des «droits à pension ou de prévoyance», comme requis par la règle 12.1/1 des Règlements d'application, ou à l'équivalent actuariel ou à toute autre valeur forfaitaire représentative des droits à pension d'ancienneté acquis dans ledit régime de retraite au sens de l'alinéa i) de la règle 46.1/1 de ces Règlements. Par une lettre du 5 octobre 2009, qui constitue la décision attaquée, la Présidente de l'Office fit savoir au requérant qu'elle avait fait sienne ladite recommandation et que son recours était rejeté comme infondé.

B. Le requérant soutient que la décision du 22 juin 2006 était insuffisamment motivée et que l'Office a enfreint le principe de respect des droits de la défense en ne lui communiquant pas préalablement à son adoption les éléments d'information sur lesquels elle était fondée. Il prétend qu'à la fin de l'audition du 16 juin 2009 le président de la Commission de recours interne a soulevé une question nouvelle — celle de la certification par le régime de retraite antérieur —, ce qui est aussi contraire au principe susmentionné.

Par ailleurs, le requérant estime que la décision attaquée est infondée du fait que les conditions posées par l'article 12 du Règlement de pensions et la règle 12.1/1 des Règlements d'application étaient remplies. En effet, il peut être déduit de l'article 2120 du code civil italien en vigueur en 1981 que la *liquidazione* était un forfait représentatif de droits de prévoyance qui correspondait à la totalité des montants mis à sa disposition par son précédent employeur. Seuls deux forfaits de prévoyance, à savoir les indemnités de licenciement et les primes de départ, sont exclus du champ d'application de ladite règle 12.1/1, ce qui signifie selon lui que la *liquidazione* peut être transférée vers le régime de pensions de l'Office. En outre, le requérant soutient que la Commission a ajouté deux conditions inexistantes dans lesdits article 12 et règle 12.1/1 : d'une part, que la *liquidazione* soit versée par un régime de retraite et, d'autre part, que ce dernier en certifie le montant. Il souligne que son ancien employeur

a fourni une attestation mais que la Commission n'en a pas tenu compte. Enfin, il affirme avoir subi un préjudice, notamment du fait de «fausses nouvelles», de la lenteur de la procédure et des inexactitudes et vices ayant entaché celle-ci.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de confirmer qu'il a la possibilité d'effectuer le transfert de la *liquidazione* en application de l'article 12 du Règlement de pensions à la date initiale de sa première demande, soit le 19 mai 2004, ou au plus tard le 4 septembre 2006. À défaut, il demande à bénéficier d'un ajustement de pension en vertu de l'article 46 dudit règlement. Il réclame le paiement de dommages-intérêts d'un montant qu'il espère «exemplaire».

C. Dans sa réponse, l'OEB fait valoir que la décision du 22 juin 2006 était suffisamment motivée étant donné qu'elle se référait clairement à la règle 12.1/1 des Règlements d'application. En outre, elle estime que le respect du principe des droits de la défense n'implique pas que l'intéressé devait être informé des étapes ayant mené à ladite décision. De plus, la Commission n'est, de son point de vue, pas liée par les arguments des parties. Elle pouvait donc régulièrement examiner une question «ex officio» lors de l'audition du 16 juin 2009.

L'Organisation explique que le transfert de la *liquidazione* n'était pas possible vu que deux conditions requises par le paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement de pensions et l'alinéa i) c) de la règle 12.1/1 des Règlements d'application n'étaient pas remplies. En premier lieu, comme le confirme le code civil italien en vigueur en 1981, la *liquidazione* est une somme que toute entreprise italienne verse au titre d'une obligation légale à tout employé au moment de son départ. Elle est donc assimilable à une prime de départ que la règle 12.1/1 exclut de son champ d'application. En outre, aucune pièce du dossier n'a permis d'établir que cette somme provenait du fonds de pension de l'entreprise italienne pour laquelle le requérant a travaillé entre 1974 et 1981. La défenderesse en conclut que la *liquidazione* ne correspond pas à la liquidation des droits de l'intéressé au titre d'un régime de retraite, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 12 susmentionné. En second lieu, il était de ce fait impossible qu'un organisme de

retraite certifie qu'elle est un équivalent actuariel de droits à pension d'ancienneté ou un forfait représentatif de droits à pension ou de prévoyance. Elle ajoute que, pour cette même raison, le requérant ne peut demander à bénéficier d'un ajustement de pension en vertu de l'article 46 du Règlement de pensions. Elle estime que l'intéressé n'a nullement apporté la preuve du préjudice qu'il prétend avoir subi et que ses conclusions relatives à l'octroi de dommages-intérêts doivent donc être rejetées.

CONSIDÈRE:

- 1. Le requérant, de nationalité française, fut recruté par l'Office européen des brevets en avril 1981, en qualité d'examinateur de grade A3, après avoir travaillé, pendant les sept années précédentes, au sein d'une entreprise italienne. Ayant terminé sa carrière à l'Office au grade A4(2), il est parti à la retraite le 1^{er} août 2007.
- Le 19 mai 2004, il adressa au chef du Service des salaires et de la sécurité sociale, dans la perspective de son départ à la retraite, un courrier dans lequel il sollicitait notamment le bénéfice d'un transfert de droits à pension, en vertu de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office, ou d'un ajustement de pension, en vertu de l'article 46 de ce règlement, au titre de la prise en compte de sa période d'activité professionnelle en Italie. Ce courrier se référait d'ailleurs à une première demande en ce sens présentée par l'intéressé dès son arrivée à l'Office en 1981. L'article 12 du Règlement précité ouvre en effet la possibilité, pour les agents ayant précédemment exercé des fonctions auprès d'une entreprise, de faire transférer à l'Office, dans certaines conditions, des droits à pension acquis au titre des régimes de retraite auxquels ils étaient antérieurement affiliés, dans la mesure où ces régimes le permettent. Quant à l'article 46, qui est une disposition à caractère transitoire applicable au requérant, il prévoit, pour sa part, le bénéfice d'un ajustement de pension pour les agents dont le régime d'affiliation antérieur n'autorise pas de transfert au titre de l'article 12

ou pour ceux qui n'ont pas fait usage de la faculté d'effectuer un tel transfert.

- Il convient de souligner que la question essentielle ainsi soulevée par le requérant n'était pas, en l'espèce, celle de la prise en compte de ses droits à pension acquis auprès du régime italien de prévoyance, l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS). Il est constant, en effet, que l'INPS n'a pas encore admis le transfert à l'Office de droits à pension au titre de l'article 12. Un tel transfert demeure donc impossible, en l'état, ainsi que le Tribunal de céans a eu l'occasion de le rappeler dans le jugement 2527, en soulignant d'ailleurs que cette regrettable situation ne pouvait être regardée comme imputable à l'Office. Mais le requérant s'attache, en l'occurrence, à solliciter la prise en compte d'une somme prévue par la législation italienne, appelée «liquidazione», qui est versée par l'employeur à tout salarié lors de la cessation de leur relation d'emploi. Ayant bénéficié de cette somme lors de son départ de l'entreprise où il était précédemment en fonction, il estime en effet que celle-ci devait être considérée comme un forfait représentatif de droits à pension ou de prévoyance susceptible de faire l'objet d'un tel transfert ou, à défaut, de donner lieu à un ajustement de pension.
- 4. La lettre du 19 mai 2004 précitée n'ayant suscité, en un premier temps, aucune réponse de l'Office, le requérant fut amené à renouveler sa demande, par un courrier du 8 février 2005, puis à tenter à deux reprises de relancer l'instruction de son dossier au cours de l'année 2005.
- 5. Par courrier du 21 décembre 2005, l'Office, soucieux de vérifier si la *liquidazione* pouvait s'analyser comme correspondant, en tout ou partie, à des droits à pension, demanda à l'ancien employeur du requérant de l'éclairer sur la nature exacte de cette somme. Après avoir d'abord indiqué, le 11 avril 2006, les modalités de calcul et le montant de ce qui avait été versé à l'intéressé à ce titre, celui-ci répondit clairement, par un courriel du 26 avril 2006, que cette somme ne correspondait pas, fût-ce partiellement, à des droits à pension.

- 6. Entre-temps, le requérant avait été informé par courriel, le 13 décembre 2005, qu'il «recevr[ait] un calcul provisoire [de ses droits à pension] entre mi- et fin janvier 2006», puis, après s'être plaint du non-respect de cette annonce, il avait été invité, par un courriel du 15 mars 2006, à faire preuve d'«encore un peu de patience». Mais, compte tenu, notamment, de la prise de position de l'ancien employeur, le Service des systèmes de rémunération décida finalement, le 22 juin 2006, de rejeter la demande de transfert de droits à pension présentée par l'intéressé.
- 7. Le 4 septembre 2006, le requérant contesta cette décision selon la procédure prévue par les articles 107 et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office. Il est à noter que, du fait, notamment, que l'Office n'eut produit ses premières écritures devant la Commission de recours interne que le 14 juillet 2008, cette instance n'émit son avis que le 10 août 2009, soit près de trois ans après sa saisine. Dans cet avis, la Commission recommanda, à la majorité de ses membres, d'écarter les prétentions du requérant. Par une décision du 5 octobre 2009, la Présidente de l'Office, se conformant à cette recommandation, rejeta le recours de l'intéressé.
- 8. Telle est la décision déférée au Tribunal de céans par le requérant, qui sollicite, outre l'annulation de celle-ci, l'attribution de dommages-intérêts en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis tant du fait de cette décision elle-même que des conditions de traitement de son dossier.
- 9. À l'appui de ses conclusions, le requérant soutient d'abord que la décision du 22 juin 2006 précitée était insuffisamment motivée. Mais celle-ci indiquait, en se référant à la règle 12.1/1 des Règlements d'application du Règlement de pensions, que la demande de l'intéressé ne satisfaisait pas à la condition sur laquelle il sera revenu dans la suite du présent jugement prévue à l'alinéa i) c) de cette disposition. En outre, la décision se référait au courriel de l'ancien employeur du 26 avril 2006, qui y était joint en annexe. Une telle motivation était en l'espèce suffisante pour permettre au

requérant de connaître le motif présidant à cette décision et le mettre à même, en particulier, de former un éventuel recours à son encontre. Elle satisfaisait donc aux exigences posées par la jurisprudence du Tribunal en la matière (voir les jugements 1817, au considérant 6, 2391, au considérant 7, ou 2850, au considérant 8).

- 10. Le requérant soutient ensuite que la décision du 22 juin 2006 aurait été prise en méconnaissance du principe de respect des droits de la défense, dès lors que celle-ci reposait sur des éléments d'information qui n'avaient pas été préalablement portés à sa connaissance. À cet égard, le Tribunal relève que, si une organisation internationale n'est pas tenue, lorsqu'elle procède à l'instruction d'une demande présentée par un fonctionnaire, d'informer celui-ci de l'ensemble des démarches qu'elle entreprend dans ce cadre, il lui appartient en revanche, dans cette situation comme en toute autre, d'informer l'intéressé des éléments importants susceptibles d'avoir une incidence sur le sort de ses prétentions (voir les jugements 1815, au considérant 5, ou 2315, au considérant 27). Or l'on pourrait en l'espèce être tenté de considérer que, s'agissant d'un des éléments en cause, à savoir le courriel de l'ancien employeur du 26 avril 2006 prenant position sur la nature de la liquidazione, celui-ci aurait effectivement dû être porté à la connaissance du requérant. Dans la mesure où la décision adoptée par l'Office a manifestement reposé, en grande partie, sur l'indication ainsi fournie, il aurait en effet pu paraître légitime que l'intéressé soit préalablement mis à même d'en contester le bien-fondé.
- 11. Cependant, la jurisprudence du Tribunal admet que l'absence de communication d'un élément d'information ne saurait en tout état de cause vicier la légalité d'une décision lorsqu'elle a été réparée à l'occasion de la procédure de recours interne, ou même dans le cadre de l'instruction devant le Tribunal (voir, par exemple, les jugements 301, au considérant 2, 1815, aux considérants 4 et 5, ou 2558, au considérant 5 a)). Or tel est bien le cas en l'espèce puisque, comme il a été dit plus haut, le courriel en question a été communiqué au requérant en même temps que la décision litigieuse, de sorte que

l'intéressé a été dûment mis à même d'en critiquer la teneur dans le cadre de la procédure de recours interne.

- 12. Le requérant met également en cause la régularité de la procédure suivie devant la Commission de recours interne. Il reproche en effet au président de cette commission d'avoir indiqué, à la fin de l'audition du 16 juin 2009, que la solution du litige pouvait dépendre de l'absence de certification par le régime de retraite concerné de l'assimilation de la liquidazione à des droits à pension. Mais, ce faisant, le président, qui s'est borné à se référer à une condition prévue par les dispositions applicables et d'ailleurs expressément rappelée dans la décision du 22 juin 2006 elle-même, n'a nullement soulevé une question nouvelle qu'il lui eût appartenu de soumettre à la discussion des parties. En outre, l'argument du requérant selon lequel l'attitude du président serait en contradiction avec la décision, prise par l'Office, de consulter son ancien employeur plutôt qu'un régime de retraite pour obtenir la certification en cause est dénué de pertinence au regard de la régularité de la procédure suivie, dès lors que rien ne saurait évidemment imposer au président de la Commission de recours interne d'adopter les mêmes analyses juridiques que l'Office.
- 13. Sur le fond, le litige se résume à la question de savoir si l'indemnité désignée en Italie sous le nom de *«liquidazione»*, qui a aujourd'hui pris la dénomination de *«trattamento di fine rapporto»* (ou TFR, selon son sigle courant) en vertu d'une loi du 29 mai 1982, peut donner lieu à transfert au régime de pensions de l'Office.
- 14. L'article 12 du Règlement de pensions de l'Office, intitulé «Reprise et transfert des droits à pension», dispose notamment, en son paragraphe 1, que : «L'agent qui entre au service de l'Office après avoir cessé ses fonctions auprès [...] d'une entreprise, a la faculté de faire verser à l'Office, selon les modalités d'application du présent règlement, toute somme correspondant à la liquidation de ses droits au titre des régimes de retraite auxquels il a été affilié, dans la mesure où ces régimes permettent pareils transferts.»

- 15. La règle 12.1/1 des Règlements d'application du Règlement de pensions, intitulée «Reprise de droits antérieurs», qui a pour objet de définir les modalités d'application de l'article 12 précité, prévoit, pour sa part, en son alinéa i) que : «a) Des annuités de pension sont accordées en application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement dans les conditions prévues par les présentes dispositions, au titre des périodes d'affiliation à un ou plusieurs régimes de pensions qui précédaient l'entrée au service de l'Office. [...] c) Un montant n'est pris en compte au titre du présent article que s'il est certifié par le régime correspondant comme étant un équivalent actuariel de droits à pension d'ancienneté ou tout forfait représentatif de droits à pension ou de prévoyance (à l'exclusion d'indemnité de licenciement ou prime de départ) et il doit correspondre à la totalité des montants mis à la disposition de l'intéressé par ce régime de retraite.»
- 16. Régie par l'article 2120 du code civil italien, la *liquidazione* était, comme le TFR actuel, une indemnité à la charge de l'employeur versée au salarié lors de son départ de l'entreprise, quel que soit le motif de la cessation de la relation d'emploi, et calculée en fonction de la durée des services de l'intéressé. Ayant pour seul fondement l'obligation légale ainsi prévue, cette indemnité était sans lien avec de quelconques cotisations à un régime de pensions.
- 17. Il résulte de la présentation résumée qui peut être ainsi faite de la *liquidazione* que celle-ci ne saurait, à l'évidence, être regardée comme constitutive de «droits au titre des régimes de retraite» au sens de l'article 12 du Règlement de pensions. Il est vrai qu'en vertu d'une importante réforme du TFR, adoptée le 24 novembre 2005 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, les sommes dues par les employeurs au titre de cette indemnité peuvent désormais être versées, en tout ou partie, à des fonds de pensions en vue d'alimenter le financement d'un régime de retraite complémentaire. Mais, d'une part, il est permis de douter que le TFR ait acquis, de ce fait même, la nature de droits à pension, les nouvelles dispositions en vigueur s'étant bornées à instituer, semble-t-il, une simple possibilité de conversion des sommes correspondant à cette indemnité en de tels droits. D'autre part et

surtout, cette évolution juridique, qui est postérieure à la période au titre de laquelle avait été versée la *liquidazione* perçue par le requérant en 1981, ne saurait en tout état de cause affecter rétroactivement la nature de la somme en question dans le cas d'espèce.

- 18. Le requérant fait observer que la règle 12.1/1 précitée des Règlements d'application du Règlement de pensions donne cependant une interprétation extensive des sommes pouvant donner lieu à transfert, dès lors qu'elle vise notamment, à ce titre, «tout forfait représentatif de droits à pension ou de prévoyance». Or l'intéressé soutient que, faute de correspondre à des droits à pension, la *liquidazione* devrait s'analyser comme un «forfait représentatif de droits de prévoyance» au sens de cette disposition.
- 19. Il n'est pas douteux que la *liquidazione*, dont la principale justification est de garantir au salarié amené à quitter un emploi des ressources suffisantes pour lui permettre d'affronter une éventuelle privation temporaire de revenus, a bien pour objet de répondre à un souci de prévoyance. Mais deux considérations conduisent le Tribunal à estimer que cette indemnité ne saurait pour autant donner lieu à un transfert au régime de pensions de l'Office.
- 20. En premier lieu, et même si les textes précités ne comportent aucune définition de la notion de «droits de prévoyance», il est clair que celle-ci ne saurait viser que des sommes pouvant être regardées comme assimilables, par leur nature économique et leur régime juridique, à des droits à pension. S'il en allait différemment, la règle 12.1/1 serait en effet contraire à l'article 12 du Règlement de pensions, qui limite la possibilité de transferts aux seuls «droits au titre des régimes de retraite», puisqu'elle étendrait cette possibilité à des sommes d'un caractère différent. Or, en vertu de la hiérarchie des normes internes de l'Office, les dispositions des Règlements d'application du Règlement de pensions ne sauraient évidemment méconnaître celles de ce dernier règlement lui-même. Du reste, il y a lieu de relever que les dispositions précitées de l'alinéa i) de la règle 12.1/1 mentionnent bien que les droits pouvant donner lieu à transfert

sont ceux acquis, selon les termes du sous-alinéa a), auprès de «régimes de pensions» ou, selon ceux du sous-alinéa c), auprès d'un «régime de retraite», ce qui confirme qu'il ne saurait s'agir que de droits à pension ou de sommes assimilables à ceux-ci.

- 21. En second lieu, et dans la mesure où de nombreuses prestations ou indemnités à caractère social procèdent, par définition, de la prise en compte d'un souci de prévoyance, les auteurs de la règle 12.1/1 ont pris soin de circonscrire la notion de «droits de prévoyance» en en excluant expressément toute «indemnité de licenciement» ou «prime de départ». Or, si elle ne saurait certes être assimilée à une indemnité de licenciement, la liquidazione, qui, comme il a été dit plus haut, est une somme versée par l'employeur lors du départ de tout salarié, s'analyse précisément, par sa nature et son objet, comme une «prime de départ» au sens de ces dispositions. À cet égard, la circonstance que la *liquidazione* ne soit pas mentionnée en tant que telle parmi les indemnités exclues du champ d'application du texte est sans incidence sur cette conclusion, car les règlements des organisations internationales ne peuvent évidemment, lorsqu'ils se réfèrent à des notions de ce type, que les viser sous forme générique et non citer les dénominations exactes des entités juridiques prévues par chaque législation nationale.
- 22. Dès lors que la demande de transfert présentée par le requérant se heurtait ainsi à l'objection de fond selon laquelle la *liquidazione* ne pouvait être assimilée à des droits à pension, elle ne pouvait au surplus satisfaire, par définition, à l'exigence de forme, également prévue par la règle 12.1/1, en son alinéa i) c), tenant à une certification de la possibilité d'une telle assimilation par le régime de retraite concerné. À la vérité, aucun régime de retraite n'avait au demeurant qualité pour examiner une demande visant à une telle certification et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'Office n'a eu d'autre solution, en l'espèce, que de prendre pour interlocuteur l'ancien employeur de l'intéressé.

- 23. Le Tribunal relève que, pour les mêmes motifs, le requérant ne saurait davantage prétendre à un ajustement de pension au titre de l'impossibilité de transférer la *liquidazione*. Il résulte en effet de l'article 46 du Règlement de pensions qu'un tel ajustement est subordonné à la condition que les sommes qui n'ont pas été transférées eussent été, par leur nature, théoriquement susceptibles de l'être, ce qui n'est ici nullement le cas.
- 24. S'agissant des conclusions du requérant tendant à l'attribution de dommages-intérêts, le Tribunal ne pourra qu'écarter, en conséquence de ce qui précède, celles qui sont fondées, sous diverses formes, sur la prétendue illégalité de la décision attaquée.
- 25. Le Tribunal ne retiendra pas davantage l'existence d'une faute tenant au fait que l'Office aurait communiqué au requérant de «fausses nouvelles» en lui laissant entendre, par les courriels des 13 décembre 2005 et 15 mars 2006 précités, que sa demande de transfert serait acceptée. Il résulte en effet de l'examen de ces courriels que ceux-ci ne sauraient être regardés comme comportant un engagement formel en ce sens, dans la mesure notamment où l'annonce faite à l'intéressé d'un calcul provisoire de ses droits à pension visait également la demande d'ajustement de pension présentée au titre de ses droits acquis auprès de l'INPS.
- 26. En revanche, le requérant est fondé à demander l'indemnisation du préjudice que lui a causé la lenteur inacceptable du traitement de son dossier. Ainsi qu'il ressort de la chronologie des faits ci-dessus rappelés, il s'est en effet écoulé, sans que cette situation soit imputable à son propre comportement, un délai de plus de deux ans entre l'introduction de sa demande de transfert, le 19 mai 2004, et la décision ayant statué sur celle-ci, puis un délai sensiblement supérieur à trois ans avant que n'intervienne, au terme de la procédure de recours interne, la décision définitive de la Présidente de l'Office. Il en résulte notamment que le litige ne sera définitivement réglé par le présent jugement que plus de huit ans après le dépôt de la demande initiale du requérant et environ cinq ans après le départ de celui-ci à la

retraite, ce qui est d'autant plus choquant que l'Office aurait dû précisément s'attacher, eu égard à l'objet même de cette demande, à traiter celle-ci avant que la pension de l'intéressé ne soit liquidée. Comme le Tribunal l'a maintes fois affirmé, il appartient aux organisations internationales de prendre toutes mesures pour que les demandes présentées par leurs fonctionnaires soient examinées dans des conditions de célérité acceptables et que les procédures de recours interne se déroulent dans des délais raisonnables (voir, par exemple, les jugements 2197, au considérant 33, 2904, au considérant 15, ou 3016, au considérant 9). Dans les circonstances de l'espèce et eu égard à la gravité du manquement à ces exigences, le Tribunal condamnera donc l'OEB à verser au requérant une somme de 4 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le retard ainsi constaté.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

- 1. L'OEB versera au requérant la somme de 4 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le retard constaté dans le traitement de sa demande et dans la procédure de recours interne.
- 2. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 27 avril 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2012.

SEYDOU BA CLAUDE ROUILLER PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET